

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE VOIRIE**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
- VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
- VU - le Code Pénal article R.610-5,
- VU - le Code de la Voirie Routière,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
- VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
- VU - la demande de l'entreprise SARL ARB, domiciliée au 343 Chemin de Bayonne – Impasse de l'amitié numéro 113 – 83600 BAGNOLS EN FORET, représentée par Monsieur Johann PARMENTIER en sa qualité de gérant, pour des travaux portant sur un branchement sur le réseau des eaux usées, à hauteur du 75 Ancienne route de Fayence – 83440 Seillans, pour le compte du bénéficiaire la famille TRUC-NOBLET.

Les présents travaux sont autorisés par le service de l'eau de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

CONSIDÉRANT- que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ARB, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDÉRANT- que les travaux de branchement des eaux usées nécessitent une restriction temporaire à la circulation,

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'entreprise ARB est autorisée à occuper le domaine public situé au droit du 75 Ancienne route de Fayence, afin de réaliser un branchement sur le réseau des eaux usées.
- Article 2* La présente autorisation est accordée à compter du lundi 26 aout 2024 et ce pour une durée de 12 jours calendaires.
- Article 3* L'entreprise ARB prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 4* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant tout le temps des travaux.
- Article 5* Dès l'achèvement des travaux, L'entreprise ARB doit enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. La confection du mortier ainsi que le nettoyage des outils sur la chaussée sont interdits.
- Article 6* L'entreprise ARB supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 7* L'entreprise ARB se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 23/08/2024

Le Maire,

René UGO

